Appendice V

INDULGENCES ACCORDÉES SPÉCIALEMENT AUX ASSOCIÉS DE L'ARCHICONFRÉRIE

INDULGENCES PLÉNIÈRES

1° *Le jour de leur réception dans l'Archiconfrérie.*

En vertu d'un bref apostolique de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, du 24 avril 1838.

2° *A l'article de la mort.*

Pour ceux qui ne pourraient ni se confesser ni communier, cette indulgence est accordée néanmoins, à la condition qu'ils invoquent dévotement le Saint Nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le dire de bouche. (Bref du 24 avril 1838.)